RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mairie de GRAMAT

46500 (LOT)

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE n° 2026 / 242

Règlementant temporairement l'occupation du domaine public relatif à des implantations commerciales dans l'agglomération de Gramat :

Terrasse, « Café l'Union »

La Maire de la Commune de Gramat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L2211-1, L2212-1 et 2, L2213-1 à 6 ;
Vu le Code de la route et notamment les Articles L130-5, R325-12 à R325-46, R411-1 à 8, R417-9, R417-10 et 12 ;
Vu le Code Pénal et son Article. R.610-5 ;
Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment ses Articles L2122-1 à 3 ;
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les Articles L131-1, et R131-1 à R131-11 ;
Vu le Règlement Sanitaire Départemental ;
Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées modifiée, ses décrets d'application, ainsi que l'arrêté du 15 janvier 2007 portant l'application du décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2025/103 en date du 10 décembre 2025, maintenant le tarif d'occupation annuelle du domaine public à compter du 01/01/2026, à : 22€/m² ;

Vu l'arrêté reconductible attribué à l'établissement de Monsieur Yoan CASTAGNÉ, responsable du bar brasserie SASU « l'Union », 1, Place de la République, à Gramat à l'effet d'obtenir une occupation du domaine public Rue de la Balme, devant le commerce sus nommé ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Yoan CASTAGNÉ, responsable du Bar, « Café de l'Union », sis 1 Place de la République à Gramat, est autorisé à occuper annuellement une superficie totale de 55,00 m² : 35,00 m² du domaine public située Place de la République à Gramat devant son commerce et 20,00 m² du domaine public située Rue Antoine Dubois à Gramat, en vue de l'installation de deux terrasses composées de tables, chaises, parasols, pots ou bacs de fleurs, ponctuellement, manège pour enfants, rôtissoire : l'ensemble mobile et démontable.

Article 2 – L'occupation du domaine public définie dans l'article 1 du présent arrêté est définie par l'autorité municipale, et devra respecter la délimitation tracée au sol par les services techniques municipaux. Tout dépassement devra faire l'objet d'une demande d'occupation supplémentaire ou sera considérée comme une occupation illégale du domaine public et poursuivie comme le prévoit la règlementation en vigueur.

Article 3 – L'occupation du domaine public ne devra en aucun gêner le passage des secours, des livraisons, des piétons, ainsi que tous les types de manifestations ou d'interventions devant utiliser le domaine public défini dans l'article 1 du présent arrêté. Les hauteurs et les modèles des différentes installations ne devront pas gêner les installations des autres commerces présents sur la même place, et feront l'objet d'une demande spécifique et préalable en Mairie avant implantation.

Article 4 – Le pétitionnaire est tenu de respecter les normes d'hygiène, de sécurité et de salubrité. A la charge du pétitionnaire, le domaine public occupé et défini dans l'article 1 du présent arrêté, devra être quotidiennement nettoyé et maintenu en état de propreté, sans détérioration des lieux occupés.

Article 5 – Le tarif d'occupation du domaine public décidé chaque fin d'année pour l'année suivante par le Conseil Municipal, s'applique pour la reconduction de la présente autorisation. Le pétitionnaire est informé au préalable du

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien http://www.telerecours.fr.

Mairie de Gramat – Hôtel de Ville – 3, place du Four 46 500 GRAMAT
☎ : 05-65-38-70-41 – www.gramat.fr – mairie@gramat.fr

nouveau tarif applicable pour l'année en cours. La présente autorisation est reconduite tacitement chaque année sauf avis contraire d'une des deux parties.

Article 6 – Le pétitionnaire sera tenu d'acquitter, forfaitairement et annuellement, le montant de la redevance pour occupation du domaine public, fixé par délibération du Conseil Municipal et applicable au 01er janvier de l'année de mise en recouvrement.

Article 7 – Le pétitionnaire est entièrement responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de ses installations, les droits de tiers étant réservés. Pour ce faire il devra souscrire les assurances nécessaires couvrant tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée. Les installations sur le domaine public définies par l'autorité municipale ne devront pas gêner le passage des piétons et des véhicules.

Article 8 – Les installations mises en place sur le domaine public défini dans l'article 1 du présent arrêté, devront être agrées par la Commune de Gramat préalablement à l'implantation.

Article 9 – Le pétitionnaire ne pourra exécuter, ou faire exécuter, aucun travail d'aménagement, de transformation ou de modification quelconque, sans l'autorisation écrite de la Commune de Gramat, et le cas échéant sous contrôle des services techniques municipaux.

Article 10 – L'emplacement autorisé ne pourra être cédé, prêté, loué ou faire l'objet d'aucune transaction. Le droit d'occupation temporaire du domaine public est personnel et ne se transmet pas lors de la vente ou de la mise en gérance du fonds de commerce.

Article 11 – L'autorisation d'occupation de la partie du domaine public décrite dans l'article 1 du présent arrêté est accordée à la SASU l'Union, à titre précaire et révocable. Elle pourra être révoquée par arrêté du Maire à tout moment, sans droit à indemnité en cas de nécessité d'intérêt général, dans le cas de travaux effectués dans l'intérêt du domaine public, et dans le cas de tout manquement constaté aux dispositions prévues dans le présent arrêté. Les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur. Tout manquement aux dispositions du présent arrêté pourra entrainer une procédure devant le tribunal compétent afin de faire cesser l'occupation illégale du domaine public.

Article 12 – Le pétitionnaire sera tenu, à l'issue de l'autorisation, de remettre les lieux dans leur état initial, à ses frais et sans indemnité.

Article 13 – Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 14 – Le présent arrêté sera affiché et publié. Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Gramat chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

Fait à Gramat, le 29 septembre 2026,

P/La Maire, Martine MICHAUX,

Destinataires :
Gendarmerie : 1
SDIS 46 : 1
Trésor Public : 1
Pétitionnaire : 1
Archives Mairie : 1

MAIRIE DE GRAMAT 46 (Lot)

L'Adjoint au Maire délégué, Jean-François VERGNE.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien http://www.telerecours.fr.

Mairie de Gramat – Hôtel de Ville – 3, place du Four 46 500 GRAMAT
☎ : 05-65-38-70-41 – www.gramat.fr – mairie@gramat.fr